



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/75

COURRIER REÇU

Le 27 NOV. 2023

SAINT-JULIEN LES ROSIERS

Nîmes, le 24 NOV. 2023

Monsieur Serge BORD
Maire de Saint-Julien-les-Rosiers
Mairie
373 Avenue des Mimosas

30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Objet : Avis du Département – 1^{ère} Modification du PLU

Monsieur le Maire,

Le projet de 1^{ère} modification du PLU décidé par votre Conseil municipal, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, m'a bien été transmis avant l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai bien pris note que cette procédure concerne des évolutions règlementaires, des modifications d'OAP, la correction d'erreurs matérielles, la mise à jour des emplacements réservés et la modification du plan de zonage.

Compte tenu du dossier fourni, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis favorable assorti d'une réserve de l'Administration départementale ci-joint ; je vous demande de bien vouloir en adresser une copie au commissaire enquêteur.

Je vous invite à me faire parvenir un exemplaire du PLU de votre commune modifié et opposable (lien de téléchargement).

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente

Document signé électroniquement
le 23/11/2023
Olivier GAILLARD
Conseiller départemental (Olivier Gaillard)



AVIS DU DÉPARTEMENT

PROJET DE 1^{ère} MODIFICATION DU PLU

Commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Le Maire de Saint-Julien-les-Rosiers a décidé par arrêté la 1^{ère} modification du document d'urbanisme. Ce dossier a été transmis au Conseil départemental du Gard en date du 12 octobre.

Avis du Département

La modification du PLU proposée porte sur de nombreux points et concerne :

- Le règlement écrit,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- La correction d'erreurs matérielles,
- La mise à jour des emplacements réservés,
- Le règlement graphique

Sur l'ensemble des propositions, sauf une, le Département émet un avis favorable.

En effet, une des modifications du PLU porte sur l'obligation de création d'une « place de midi » pour toutes les nouvelles constructions des zones Ub et leurs sous-secteurs.

Ce dispositif ne s'appliquera pas aux voies départementales car pouvant générer des mouvements sur les RD.

Éléments d'information

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application en avril 2023 pour le SDM et en juillet pour le RVD.

A. Schéma Départemental des Mobilités

Ces révisions ont modifié la classification des voies qui desservent la commune. La commune a été informée par courrier de leur mise en application, pour prise en compte.

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables, qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes, et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

B. Règlement de voirie Départemental

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 son nouveau Règlement de Voirie Département » Celui-ci définit les marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic.

Trois niveaux ont été définis :

- Voirie du réseau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.
- Voirie du réseau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.
- Voirie du réseau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

- voies vertes : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

C. Classement des infrastructures routières

La Commune est traversée par plusieurs départementales telles que la RD904, la RD416, la RD906, la RD316 et la 316A. Le niveau de classement au Schéma Département de Mobilité (SDM) du Gard est donné ci-après :

	Voie Structurante	Voie de liaison	Voie de proximité
RD 904	x		
RD 906		x	
RD 416			x
RD 316			x
RD 316A			x

D. Marges de retrait par rapport aux voies

Le Règlement de Voirie Départemental a fait l'objet d'une mise à jour en juillet 2023. Les marges de retrait par rapport à l'axe des routes départementales, sont définies comme suit :

Voie	Recul	Saint Julien les Rosiers
Structurante classée à grande circulation	35 m	RD904
Liaison	25 m	RD906
Proximité	15 m	RD413, RD316, RD316A

Les marges de recul/de retrait s'appliquent à toutes les constructions situées :

- En zone agricole
- En zone naturelle
- En zone A Urbaniser
- En zone Urbanisée.

Le Département demande que les marges de retrait des constructions par rapport aux routes et infrastructures départementales définies par son Règlement de Voirie Départemental qui sont rappelées dans cet article pour toutes les zones du PLU, quelles que soient les sections, concernent les zones pour toutes nouvelles constructions hors zones urbanisées.

La totalité de la RD904, traversant la commune, est en agglomération. Cette voie est classée Route à Grande circulation, ce qui impose une marge de recul de 35m. Sur la partie du PR19+400 à 19+900, entre le chemin du Blacou et du Serre, la commune a prévu de faire appliquer 35m de recul.

Concernant la RD316 et la RD316A, la marge de recule s'applique, y compris en agglomération, en zone A. De même que pour la RD416.

E. Création de nouvel accès

Les RD traversant la commune sont toutes en agglomération.

Toute création d'accès, quel que soit la voie départementale impactée, fera l'objet d'un avis du gestionnaire qui jugera de l'acceptabilité.



Alès, le 12 Octobre 2023

**Note à l'attention de la
Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat**

**s/c du DGA Mobilité et Logistique
et du DGA Développement et Cadre de Vie**

**Direction des
Territoires**

**Direction Générale
Adjointe
Mobilités et Logistique**

**Unité Territoriale
D'Alès**

Affaire suivie par
Delphine HOUDU

Tél : 06 75 33 57 55
Delphine.houdu@gard.fr

Références
DH/EB/ma
I-231030-00428

Copie : Christophe
Dumas

OBJET : Projet de révision du PLU de Saint Julien les Rosiers
Avis de l'UT

La Commune de Saint Julien les Rosiers a engagé une procédure de modification de PLU en 2021 dans le but d'accompagner le développement du territoire tout en garantissant une meilleure mise en application des dispositions définies dans le PLU approuvé.

Schéma Départemental des Mobilités

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental ont été révisés et sont entrés en application en avril 2023 pour le SDM et en juillet pour le RVD. Ces révisions ont modifié la classification des voies qui desservent la commune. La commune a été informée par courrier de leur mise en application, pour prise en compte.

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 3 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux infrastructures départementales de déplacement.

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables :

- qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés des communes ;
- qu'il fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Règlement de voirie Départemental

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 son nouveau Règlement de Voirie Département ». Celui-ci définit les marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic.

Trois niveaux ont été définis :

- voirie du réseau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée ;
- voirie du réseau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée ;
- voirie du réseau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée ;
- voies vertes : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

Infrastructures routières

La Commune est traversée par plusieurs départementales telles que la RD904, la RD416, la RD906, la RD316 et la 316A. Le niveau de classement au Schéma Département de Mobilité (SDM) du Gard est donné ci-après :

	Voie Structurante	Voie de liaison	Voie de proximité
RD 904	x		
RD 906		x	
RD 416			x
RD 316			x
RD 316A			x

Marges de retrait par rapport aux voies

Le Règlement de Voirie Département a fait l'objet d'une mise à jour. Les marges de retrait par rapport à l'axe des routes départementales, sont définies comme suit :

Voie	Recul	Sur la commune
Structurante classée à grande circulation	35 m	RD904
Liaison, proximité	15 m	RD906, RD413, RD316, RD316A

Les marges de recul/de retrait s'appliquent à toutes les constructions situées :

- en zone agricole ;
- en zone naturelle ;
- en zone A Urbaniser ;
- en zone Urbanisée.

Le Département demande que les marges de retraits des constructions par rapport aux routes et infrastructures départementales définies par son Règlement de voirie qui sont rappelées dans cet article pour toutes les zones du PLU, quelles que soient les sections, concernent les zones pour toutes nouvelles constructions hors zone urbanisée.

La totalité de la RD904, traversant la commune, est en agglomération. Cette voie est classée Route à Grande Circulation ce qui implique une marge de recul de 35 m. Sur la partie du PR19+400 à 19+900, entre le chemin du Blacou et du Serre, la commune a prévu de faire appliquer 35 m de recul.

Concernant la RD316 et la RD316A, la commune a pris le parti d'appliquer la marge de recul, en agglomération, sur les zones A.

La commune a appliqué le même raisonnement pour la RD416.

Création de nouvel accès

Les RD traversant la commune sont toutes en agglomération.

Toute création d'accès, quelle que soit la voie départementale impactée, fera l'objet d'un avis du gestionnaire qui jugera de l'acceptabilité.

Création de place de midi

Une des modifications du PLU porte sur l'obligation de la création d'une place de midi pour toutes les nouvelles constructions des zones Ub et ses sous-secteurs.

Ce dispositif ne s'appliquera pas aux voies départementales car pouvant générer des mouvements sur les RD.

Projet urbain – Modification des OAP

OAP des Costes

Cette OAP impacte la RD904 avec la création d'un accès qui engendre la suppression de deux accès existants pour les usagers véhiculés.

La modification de cette OAP porte sur l'augmentation du nombre de logements passant de 40 à 44.

OAP du Serre

Cette OAP impacte également la RD904. Le projet de construction d'un giratoire, sur les communes de Saint Julien les Rosiers et de Rousson, a fait l'objet d'un avis des services du Département en février 2023. Ce dispositif a pour objectifs de limiter la vitesse en entrée d'agglomération et de desservir les parcelles ouvertes à l'urbanisation.

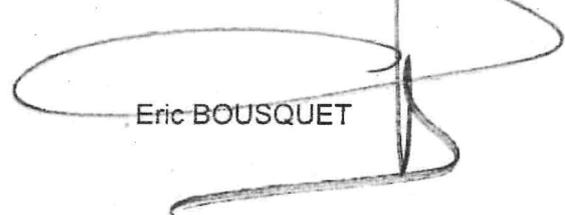
La modification de l'OAP porte sur le chiffrage du nombre de logement prévus sur la zone, soit 35 logements.

Proposé par
La cheffe du Service Ingénierie,
Aménagement et Contrôle



Delphine HOUDU

Le Directeur-adjoint en charge de
l'Unité Territoriale d'Alès



Eric BOUSQUET

La Directrice des Territoires

Hélène PELLEGRINI

Le Directeur Général Adjoint Mobilité
et Logistique

Denis BARRAL

Document signé électroniquement
le 03/11/2023
Denis BARRAL
Directeur Général Adjoint Mobilité et
Logistique